

STATUTS

TITRE I - FORME - TITRE - SIEGE - DUREE - BUT

Article 1 - Forme – Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE DRAGUIGNAN.**

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle. Elle se reconnaît dans les orientations et la chartre nationale de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France et y adhère.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est fixé au : 296, boulevard Marcel Pagnol - 83300 Draguignan
Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration (ci-dessous nommé C.A.).

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – But

Cette association a pour objet de gérer un centre social et culturel situé à Draguignan dont les principales missions sont :

- 1 accueillir et informer la population ;
- 2 favoriser le lien social, l'esprit de solidarité, encourager les échanges et le partage des idées et des moyens, lutter contre les exclusions, permettre à toutes les générations de mieux vivre ensemble ;
- 3 coordonner les initiatives individuelles et collectives, contribuer à animer, coordonner et harmoniser les interventions éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- 4 contribuer à améliorer la vie quotidienne des habitants.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association comprend des membres habitants, des membres associatifs, des membres d'honneur, des membres qualifiés et des membres de droit.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts et les respecter.

Article 5 - Membres habitants

Est membre habitant toute personne physique qui s'acquitte de sa cotisation.

Article 6 - Membres associatifs

Est membre associatif toute association ayant son siège social à Draguignan, déclarée en préfecture, qui en fait la demande par écrit au C.A., à l'exclusion des associations à vocation politique ou culturelle. La demande sera accompagnée des statuts de l'association, du récépissé de déclaration en préfecture et du procès-verbal de la réunion de l'instance qui a demandé l'adhésion.

Les associations dont le siège n'est pas situé à Draguignan, mais qui animent régulièrement la vie locale peuvent demander à adhérer auprès du C.A. Les associations adhérentes s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 7 - Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique volontaire et cooptée unanimement par le C.A. en raison des services rendus à l'association à titre bénévole. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8 - Membres qualifiés

Est membre qualifié toute personne physique volontaire et cooptée par le C.A. en raison de ses connaissances acquises dans le cadre de l'exercice passé ou actuel de sa profession. Les membres qualifiés sont dispensés de cotisation. La qualité de membre qualifié est acquise pour une durée d'un an à compter de la date de décision du C.A. Le nombre de ces membres ne peut excéder 6.

Article 9 - Membres de droit

Sont membres de droit le président de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou son représentant, le président du conseil général du Var ou son représentant, le maire de la ville de Draguignan ou son représentant.

Article 10 - Perte de la qualité de membre habitant

La qualité de membre habitant se perd par le non paiement de la cotisation, la démission par lettre adressée au C.A., le décès ou l'exclusion décidée par le C.A. en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le C.A. pour explication. La personne exclue peut déposer un recours devant l'assemblée générale (ci-dessous nommée A.G.).

Article 11 - Perte de la qualité de membre associatif

La qualité de membre associatif se perd par le non paiement de la cotisation, la dissolution de l'association adhérente, la démission par lettre adressée au C.A. ou l'exclusion décidée par le C.A. en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association, l'association ayant été invitée à se présenter devant le C.A. pour explication. L'association exclue peut déposer un recours devant l'assemblée générale (ci-dessous nommée A.G.).

Article 12 - Perte de la qualité de membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd par la démission par lettre adressée au C.A., le décès, l'exclusion décidée par le C.A. en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le C.A. pour explication. La personne exclue peut déposer un recours devant l'assemblée générale (ci-dessous nommée A.G.).

Article 13 - Perte de la qualité de membre qualifié

La qualité de membre qualifié se perd par le non renouvellement annuel de la décision de cooptation par le C.A., le décès, la démission par lettre adressée au C.A., l'exclusion décidée par le C.A. en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le C.A. pour explication. La personne exclue peut déposer un recours devant l'assemblée générale (ci-dessous nommée A.G.).

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - L'assemblée générale - Convocation aux réunions

L'ensemble des membres de l'association compose l'assemblée générale.

Les réunions de l'A.G. sont convoquées par le C.A. qui décide de l'ordre du jour, du lieu, de la date et des horaires au moins une fois par an.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour, la date, les horaires et le lieu et seront adressées à tous les membres quinze jours avant la date de la réunion.

À la demande d'un quart des membres, adressée par courrier au président et précisant le motif, le C.A. convoquera l'A.G. en réunion, dont le motif précisé sera l'ordre du jour.

Tous documents qui seront soumis au vote lors de la réunion seront envoyés aux membres du C.A. et consultables par les adhérents au siège de l'association, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les réunions de l'A.G. sont présidées par le président en exercice, ou à défaut par un administrateur membre du bureau délégué par le président ou, à défaut, par le C.A.

Article 15 - Pouvoirs de vote

Les membres associatifs et les membres individuels, à jour de leur cotisation au moment du vote, disposent d'une voix.

En ce qui concerne les membres habitants âgés de moins de seize ans, le droit de vote attaché à leur qualité de membre habitant peut être exercé par leur représentant légal.

Article 16 - Modalités de prises de décision - A.G.O. - A.G.E.

Les modalités de prise de décision lors des réunions de l'A.G. sont fonction de la nature des décisions à prendre. Ces modalités différentes peuvent être utilisées lors de la même réunion de l'A.G. dès lors que l'ordre du jour le prévoit.

On distingue une prise de décision ordinaire, qui sera nommée A.G.O., et une prise de décision extraordinaire, qui sera nommée A.G.E.

Les délibérations et décisions en A.G.O. sont approuvées à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Pour que les délibérations prises en réunion de l'A.G.E. soient valides, il faut que 10 % des membres soient présents. Si le quorum n'est pas atteint une autre réunion de l'A.G.E., avec le même ordre du jour, est convoquée au plus tôt trois semaines après la date de la première réunion, et sera valide quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations et décisions en A.G.E. sont approuvées par deux tiers des voix des membres présents à la réunion.

Lors des réunions de l'A.G. le scrutin peut être secret à la demande d'un seul membre porteur d'une voix.

Article 17 - Décisions en A.G.O. et en A.G.E.

L'A.G. entend et délibère en A.G.E. des questions concernant la modification des statuts, de la fusion avec une autre association et de la dissolution de l'association.

L'A.G. entend et délibère en A.G.O. sur toute autre question concernant la vie de l'association et inscrite à l'ordre du jour, et notamment le projet, l'approbation des comptes, le rapport financier et le rapport d'activités de l'exercice écoulé, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice à venir, les montants des cotisations, le patrimoine immobilier de l'association, les recours déposés par des membres exclus par le C.A.

Article 18 - Constat des délibérations et travaux de l'A.G.

Les délibérations prises lors des réunions de l'A.G. sont constatées par des procès verbaux signés par le président et un autre membre du C.A. ; ils sont consultables au siège de l'association.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 19 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq membres distincts au plus. Le conseil d'administration comprend au plus treize membres habitants et au plus trois membres associatifs élus par leurs collèges respectifs, les membres qualifiés et les membres de droit. Les membres de droit seront nommés par écrit par leur institution, auprès de l'association.

Article 20 - Candidature et élection au C.A.

Les candidatures au C.A. sont déposées par écrit auprès du président au moins trois semaines avant la date de l'élection. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des membres peuvent se porter candidats le jour même.

Peuvent être candidats les membres habitants âgés de 16 ans et plus, domiciliés ou travaillant sur le territoire de la commune de Draguignan, non susceptibles de représenter un membre de droit au C.A.

Le vote s'effectue à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, pour le dernier siège disponible, il est procédé au choix par tirage au sort.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Le renouvellement des membres se fait par tiers tous les ans.

En cas de vacance de poste ou si la totalité des sièges n'est pas pourvue, le C.A. peut coopter un ou des membres présentés par les administrateurs du ou des collèges concernés. La vacance de postes intéressant plus du tiers des membres élus entraîne des élections pour pourvoir les postes vacants. Les administrateurs cooptés siègent au C.A. jusqu'à l'A.G. suivant leur nomination. Leur siège est alors ajouté au nombre des sortants dont les sièges sont à pourvoir par élection.

Les absences répétées d'un administrateur peuvent faire l'objet d'une exclusion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Son siège est alors vacant. Si il s'agit d'un membre de droit, il est demandé à l'institution de nommer un autre représentant.

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent en tant qu'administrateurs. Seuls les remboursements de frais de mission dus à l'exercice de leurs fonctions sont admis selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 21 - Fonctionnement du C.A.

Le C.A. se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont envoyées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, au moins deux tiers des membres élus du C.A. doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du C.A. est convoquée, avec le même ordre du jour, au plus tard trois semaines après la date de la réunion invalidée, et sera valide quelque soit le nombre des présents.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le C.A. a la possibilité d'inviter, à tout ou partie de ses réunions, toute personne qu'il souhaite, celle-ci ne disposant que d'une voix consultative.

Le C.A. peut ouvrir ses réunions à la présence des adhérents, avec ou sans droit de parole ; ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Article 22 - Constat des décisions et travaux du C.A.

Les délibérations prises par le C.A. sont constatées par des procès verbaux signés par le président et un autre membre du C.A. ; ils sont consultables au siège de l'association.

Article 23 - Le bureau du C.A.

Le C.A. élit chaque année, en son sein, pour un an un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire suppléant(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) suppléant.

Une réunion du C.A., dont l'ordre du jour est l'élection du bureau, est automatiquement convoquée le jour de la réunion de l'A.G. où de nouveaux administrateurs ont été élus. Cette réunion du C.A. est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président.

Article 24 - Candidature et élection au bureau du C.A.

Ne sont éligibles au bureau que les membres habitants majeurs du C.A.

Les candidats au bureau déposent leur candidature, en début de séance, auprès du président de séance, en indiquant le siège pour lequel ils sont candidats.

Le vote s'effectue à la majorité simple. Pour les sièges dont aucun candidat n'obtient la majorité simple au premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, le choix est effectué par tirage au sort. Si aucune candidature ne se porte sur un siège, ou si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges, le C.A. peut accepter des changements de candidatures ou des candidatures nouvelles en cours de séance. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 25 - Pouvoirs du C.A. - Délégations au bureau du C.A.

L'A.G. mandate le C.A. pour mettre en œuvre le projet du centre social et les orientations qu'elle a décidés.

Le C.A. est investi par l'A.G. des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations d'administration ou de gestion qui ne sont pas expressément réservés à l'A.G.

Le C.A. est garant de l'application des statuts. Il élabore un règlement intérieur, qui concerne le fonctionnement non statutaire de l'association, et suit son application.

Le C.A. décide de l'adhésion à une autre association.

Le C.A. est en charge de défendre et promouvoir l'association et son projet auprès des pouvoirs publics et de tous autres organismes ou associations.

Afin de réaliser au mieux la mise en œuvre de l'objet de l'association, le C.A. s'organise pour appréhender les besoins des habitants et leurs évolutions. A cette fin, il pourra organiser des commissions de travail ouvertes à tous, autant que de besoin. Un administrateur au moins sera présent dans ces commissions en tant qu'administrateur référent. Il est possible de faire appel à des qualifications extérieures à l'association.

Le C.A. établit annuellement le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement. Il établit annuellement les rapports d'activités et financier, ainsi que les comptes financiers de l'association, rendant compte de son action. Il peut en déléguer la réalisation au bureau.

Le C.A. gère les biens et intérêts de l'association.

Le C.A. délègue au président la capacité d'ester en justice et de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le C.A. délègue à son bureau sous la responsabilité du président la mise en œuvre opérationnelle des actions concourant à l'exécution du rapport d'orientation et du projet.

Le C.A. décide de la mise en œuvre d'actions non prévues dans le rapport d'orientations, si besoin est.

Le C.A. délègue à son bureau qui, sous l'autorité du président, en confie la responsabilité au trésorier, l'exécution du budget prévisionnel et la mise en place d'une procédure comptable rigoureuse. Dans les mêmes conditions, le bureau reçoit les fonds, engage et ordonne les dépenses, règle les sommes dues.

Le C.A. délègue à son bureau, qui sous l'autorité du président, en confie la responsabilité au secrétaire, la gestion administrative.

Le C.A. assure la fonction employeur de l'association. Il décide de l'organigramme, de la création ou de la suppression d'emplois permanents. Il délègue à son bureau sous la responsabilité du président, l'établissement des contrats de travail, l'embauche et le licenciement des personnels, la gestion du personnel et l'application du droit social (établissement des bulletins de paye, rémunérations, congés...).

Le C.A. délègue à son bureau sous la responsabilité du président la gestion des locaux et des matériels dont pourrait disposer l'association. Il a notamment capacité, dans le cadre du mandat fixé par le C.A. et du budget prévisionnel, à passer contrat avec un bailleur pour des locaux et à acquérir les matériels et mobiliers nécessaires à la mise en œuvre du projet.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des participations des usagers, personnes physiques ou associations ;
- des revenus de ses biens et valeurs ;
- de toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes, des membres associés et des collectivités ;
- de toutes ressources extraordinaires et, en particulier, du produit des fêtes, kermesses, etc., et plus généralement, de toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association est prononcée par l'A.G., siégeant en A.G.E., convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée se réunit dans les conditions fixées aux articles 14 et 16. Le cas échéant, l'A.G.E. délègue au C.A. en fonction, tous les pouvoirs pour procéder à la liquidation de son propre chef ou par les soins d'un ou plusieurs membres nommés à cet effet ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association, auxquelles mandat aura été donné.

L'A.G., siégeant en A.G.E., aura à prononcer la clôture de la liquidation. Après liquidation, l'actif restant de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un même objectif, après décision conforme du C.A.

Le Président

La Secrétaire

Yves LOUISON

Hélène LORILLERE